

Numéro du rôle : 2246
Arrêt n° 148/2002 du 15 octobre 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Bruges.

La Cour d'arbitrage,

composée des juges M. Bossuyt et L. François, faisant fonction de présidents, et des juges P. Martens, E. De Groot, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 20 septembre 2001 en cause de la s.p.r.l. Allard Michel Etablissements contre la s.a. Mercator & Noordstar, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 septembre 2001, le Tribunal de première instance de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce qu'il dispose que dans les contestations visées à l'article 601bis du Code judiciaire, le tribunal de police statue en dernier ressort lorsque la demande ne dépasse pas le montant de 50.000 francs alors que, par application de l'article 172, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, les jugements rendus par les tribunaux de police siégeant en matière pénale peuvent dans tous les cas être attaqués par la personne lésée/la partie civile par la voie de l'appel ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'appelante devant le Tribunal de première instance a fait appel du jugement rendu par le Tribunal de police de Bruges déclarant recevable mais non fondée l'action originaire de l'appelante. L'action de l'appelante s'appuie sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et sur le droit d'action directe de la personne lésée contre l'assureur, suite à un accident de roulage au cours duquel le véhicule de l'appelante est entré en collision avec le véhicule d'un assuré de l'intimée. Dans son jugement, le juge de police déclare qu'il n'est pas démontré que l'assuré de l'intimée a commis une infraction au code de la route, ni qu'il aurait commis une autre faute présentant un lien causal avec l'accident et avec le dommage qui en est résulté. Il considère que l'accident est dû à la conduite fautive de la conductrice du véhicule de l'appelante.

Puisque l'action intentée par l'appelante ne porte que sur un montant de 18.969 francs et qu'il a dès lors été statué sur celle-ci en dernier ressort, conformément à l'article 617 du Code judiciaire, le juge *a quo* considère que l'appel de l'appelante est irrecevable. L'appelante estime toutefois que la distinction en matière de recevabilité de l'appel, selon que le tribunal de police siège en matière civile ou en matière répressive constitue une discrimination. Le Tribunal pose par conséquent la question précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 26 septembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 18 octobre 2001, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport devant la Cour de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 2001.

La s.p.r.l. Allard Michel Etablissements, ayant son siège social à 8400 Ostende, Torhoutsesteenweg 175, a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 2 novembre 2001.

Par ordonnances des 28 février 2002 et 27 juin 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 26 septembre 2002 et 26 mars 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 5 mars 2002, la Cour a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire conformément à la procédure ordinaire.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 mars 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 20 mars 2002.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 22 avril 2002.

Par ordonnance du 3 juillet 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 septembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres et à son conseil, par lettres recommandées à la poste le 4 juillet 2002.

A l'audience publique du 25 septembre 2002 :

- a comparu Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire justificatif de l'appelante devant le juge a quo

A.1. Les juges-rapporteurs ont fait savoir, dans leurs conclusions formulées en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de répondre à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2.1. L'appelante devant le juge *a quo* considère que le raisonnement formulé dans l'arrêt n° 69/93 du 29 septembre 1993 ne peut pas être appliqué à la question actuelle. Dans cet arrêt, la Cour a souligné la différence existant entre la condamnation au civil devant le juge civil et le jugement statuant sur l'action pénale intentée devant le juge répressif. Or, l'appelante vise exclusivement un jugement au plan purement civil.

Elle affirme que pour de telles actions, on choisit souvent, dans la pratique, de citer devant le tribunal de police siégeant en matière civile, plutôt que devant le tribunal de police siégeant en matière répressive. En effet, le tribunal de police siégeant en matière civile a une organisation spécifique et des conclusions peuvent être échangées sans problème entre les parties.

Si de telles actions, par lesquelles le demandeur ne vise en fait qu'à être indemnisé de son dommage, sont intentées devant le tribunal de police siégeant en matière répressive, il en résultera, selon l'appelante, un encombrement de ces tribunaux. Selon elle, les conclusions des juges-rapporteurs conduisent à ce que les avocats devront conseiller à leurs clients de procéder devant le juge de police siégeant en matière répressive. Répondre par la négative à la question préjudicielle signifie, selon elle, que « ' le justiciable ' (et les milliers d'avocats) sont ' punis ' parce qu'ils prêtent leur collaboration à un déroulement fluide de la justice et à l'organisation de l'appareil juridictionnel ».

A.2.2. L'appelante n'est pas d'accord non plus avec le considérant formulé par la Cour, selon lequel l'inégalité invoquée concerne des catégories de justiciables qui ont toujours été traités de façon différente et qui se trouvent dans des situations qui sont totalement différentes. La situation du justiciable qui veut voir son dommage indemnisé n'est pas fondamentalement différente, que son dossier soit traité par le juge répressif ou par le juge civil : dans les deux cas, il poursuit en fait exclusivement le remboursement du dommage encouru.

L'appelante souligne que la personne lésée n'a pas toujours la possibilité de citer devant le juge de police siégeant en matière répressive, parce que l'action publique est prescrite ou parce qu'aucune sanction pénale n'est applicable à l'accident de roulage. La compétence du juge de police siégeant en matière civile est, en vertu de l'article 617 du Code judiciaire, plus large que celle du juge pénal, étant donné qu'il n'est pas nécessaire alors qu'une infraction ait été commise.

La distinction qui est faite dans l'arrêt n° 69/93 du 29 septembre 1993 entre les juges chargés de statuer sur un intérêt privé et les juges qui se prononcent sur des poursuites pénales qui concernent l'intérêt de la société n'est pas pertinente, selon l'appelante, du point de vue du justiciable qui, indépendamment du juge auquel il s'adresse, poursuit le remboursement de son dommage.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres souligne au préalable que dans la disposition en cause, la mention « 50.000 francs » a été remplacée par « 1.240 euros ».

Le Conseil des ministres estime en ordre principal que les justiciables qui portent leur demande en réparation d'un dommage résultant d'un accident de roulage devant le tribunal de police siégeant en matière civile et les justiciables qui portent cette même demande devant le tribunal de police siégeant en matière répressive ne sont pas comparables, et ce pour les raisons mentionnées dans l'arrêt n° 69/93 du 29 septembre 1993. Lorsque le législateur fixe des modalités différentes pour l'exercice des voies de recours ouvertes contre les décisions rendues en matière civile et en matière pénale, il ne porte pas atteinte aux principes établis dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait tout de même question de catégories comparables de justiciables, le Conseil des ministres indique que la *ratio legis* de la limite fixée à la possibilité d'interjeter appel des jugements rendus par le tribunal de police en matière de réparation du dommage résultant d'un accident de roulage est d'éviter que des procédures relatives à des litiges portant sur de faibles montants entraînent des frais excessifs, hors de proportion avec les sommes qui sont effectivement en jeu dans le litige. Ce souci se combine avec la volonté d'endiguer l'arriéré judiciaire : la limite fixée au recours doit faire diminuer la surcharge que connaissent les juridictions d'appel, ce qui permettra de mieux satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de la faible importance pécuniaire des litiges en cause et de la faculté de choix du justiciable de saisir la chambre civile ou la chambre pénale du tribunal de police, le Conseil des ministres estime que les effets de la limite instaurée pour l'appel sont proportionnés à l'objectif poursuivi. Le Conseil des ministres souligne également qu'il n'existe pas de principe général du droit assurant un double degré de juridiction.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui dispose :

« Les jugements du tribunal de première instance et du tribunal de commerce qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 75.000 francs, sont rendus en dernier ressort. Cette règle s'applique également aux jugements du juge de paix et, dans les contestations visées à l'article 601*bis*, à ceux du tribunal de police, lorsqu'il est statué sur une demande dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs. »

B.2.1. La question préjudicielle invite à comparer les possibilités d'appel dont dispose une partie contre un jugement du tribunal de police, selon que celui-ci statue en matière civile ou en matière pénale. Lorsque le tribunal de police se prononce sur une demande en réparation d'un dommage résultant d'un accident de roulage, conformément à l'article 601*bis* du Code judiciaire, la disposition en cause prévoit qu'il est statué en dernier ressort lorsque le montant de la demande ne dépasse pas 50.000 francs. En vertu de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, la partie civile peut toujours interjeter appel des jugements rendus par le tribunal de police statuant en matière répressive, quel que soit le montant de la demande.

B.2.2. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, un amendement a été introduit à cet égard, afin de compléter l'article 172 du Code d'instruction criminelle par une disposition prévoyant d'exclure l'appel sur le plan civil lorsque le juge de police se prononce sur une demande ne dépassant pas 50.000 francs (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 1480/2, p. 1). Cet amendement a été rejeté, pour le motif qu'« il faut que la victime puisse suivre l'appel du prévenu. Cela n'a aucun sens de permettre à la victime d'accrocher son procès à celui du prévenu si ce dernier dispose d'un droit d'appel que la victime n'a pas » (*ibid.*, n° 1480/3, p. 25).

B.3. Les modalités fixées pour l'exercice des voies de recours ouvertes contre les décisions du tribunal de police siégeant en matière civile et se prononçant sur le dommage résultant d'un accident de roulage, statuant ainsi sur des intérêts purement privés, ne peuvent faire l'objet d'une comparaison pertinente avec celles fixées pour l'exercice des voies de recours ouvertes contre les décisions du tribunal de police siégeant en matière répressive et statuant sur les infractions en matière de circulation définies à l'article 138, 6°, 6°*bis* et 6°*ter*, du Code d'instruction criminelle, où l'action publique met essentiellement en jeu l'intérêt de la société, l'action civile ayant un caractère accessoire par rapport à cette action publique.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que, dans les contestations visées à l'article 601*bis* du Code judiciaire, le tribunal de police statue en dernier ressort lorsque la demande ne dépasse pas le montant de 50.000 francs.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 octobre 2002, par le siège précité, dans lequel le juge J.-P. Moerman est remplacé pour le prononcé par le juge R. Henneuse, conformément à l'article 110 de la loi précitée.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt